



## SEANCE DU Conseil communal DU 19 novembre 2020

Sont présents :

**Mme HIANCE V., Bourgmestre - Présidente,  
Mr. KNAPEN Ph., Monsieur BROUNS A., Mr. BRUNINX J., Mme  
VRIJENS C., Echevin(e)s.  
Mr. SLEYPENN P., Mr. MALHERBE M., Mme SIMON MA., Mr.  
SORTINO Ch., Mr. MARX A., Mr. PIETTE C., Mr. CAMAL S.,  
Mme TUTS A., Mr. RUTH A., Mr. SENTE M., Mme GERKENS M.,  
Mme DEIL M.N., Mme COMBLAIN M., Conseiller(e)s.  
Mr. TOBIAS J., Directeur général.**

Excusé(e)s : **Mme ROENEN I., Conseiller(e)s.**

---

---

**Madame la Présidente ouvre la séance à 20h00**

---

### **SÉANCE PUBLIQUE**

Madame la Bourgmestre informe que :

- Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) a sollicité l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir :

- **Construction de box de chevaux à Glons – Destruction du Bois Hamé – Permis d'urbanisme et problème environnemental ?**

Madame la Bourgmestre propose que ce point soit débattu à huis-clos.

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'ajouter ce point à huis-clos sous le n°2.

- Madame la Conseillère communale Marie-Noëlle Deil (PS) a sollicité l'ajout d'un point à l'ordre du jour, à savoir :

- **Commune de Bassenge contre Christopher Sortino – Action pénale. Suivi du Conseil communal du 8 octobre 2020**

Madame la Bourgmestre propose que ce point soit débattu à huis-clos.

Le Conseil communal décide à l'unanimité d'ajouter ce point à huis-clos sous le n°3.

- Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) a sollicité l'ajout de 3 points à l'ordre du jour, à savoir :

- **Maison des Jeunes de Glons. Suivi.**
- **Etude diagnostique du réseau d'égouttage et de collecte de l'entité de Roclenge. Suivi.**
- **Suivi de notre recours auprès du Ministre de Tutelle concernant l'octroi, par la majorité, du droit de chasse à une personne privée sur le site communal de Heez sans mise en concurrence et à titre gratuit.**

Ces points seront ajoutés à la séance publique sous les n° 22, 23 et 24.

**(1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 OCTOBRE 2020.**

Le Conseil communal,

Vu la copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 octobre 2020, remise à chaque membre du Conseil communal le 11 novembre 2020 avec la convocation pour le conseil communal de ce jour ;

Considérant que ce dernier a fait l'objet des remarques suivantes, à savoir :

Madame la Bourgmestre :

**(1) CRÉATION D'UNE COMMISSION VÉLO.**

*Il y a lieu de lire : « Madame la Bourgmestre lui répond par la négative tout en précisant que la clé D'Hondt sera appliquée au clivage majorité opposition, ce qui permettra à l'opposition d'être représentée et que chaque Conseiller communal aura la possibilité d'introduire une demande auprès de cette commission. »*

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) :

**(1) CRÉATION D'UNE COMMISSION VÉLO.**

*Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande la reformulation du 3<sup>ème</sup> paragraphe comme suit : « Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) explique que l'application de la clé d'Hondt ne donnera pas la possibilité aux groupes politiques de l'opposition d'avoir un représentant. Il souhaite dès lors proposer que chaque groupe politique puisse désigner un représentant au sein de la Commission afin d'y être représentés. »*

Madame la Bourgmestre refuse cette demande de modification car il est faux de dire que cela empêche les groupes politiques de désigner un représentant puisque le groupe Ecolo en a un dans cette Commission.

**(9) PLAN D'ACTION PRÉVENTION 2020 D'INTRADEL - PROPOSITIONS D'ACTIONS DE PRÉVENTION POUR LE COMPTE DES COMMUNES.**

*Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) souhaite l'ajout d'un paragraphe supplémentaire formulé comme suit : « Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) déplore qu'une nouvelle fois, les documents n'ont pas été remis dans les délais. Il rappelle que pour le dossier CLDR, c'était encore la même chose, avec pour conséquence la perte de plusieurs centaines de milliers d'euros de subsides. Il invite Madame la Bourgmestre et les autres membres du Collège communal à suivre un peu mieux leurs dossiers et rappelle que si l'administration est chargée de la mise en œuvre des décisions du Collège, il appartient à ce même Collège de s'assurer de la bonne mise en œuvre de celles-ci. »*

Madame la Bourgmestre répond qu'elle n'est pas d'accord d'ajouter ce paragraphe car cela n'apporte rien de plus à la compréhension du dossier.

**2° Question d'actualité de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) – Représentants à la CLDR**

*Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui souhaite le remplacement de paragraphes reprenant son intervention et souhaite revenir à ses deux questions précédemment posées :*

- *Pourquoi annoncer aux membres de la CLDR que vous vous remettez en conformité par rapport au quart communal en faisant « sauter » Julien Bruninx alors que celui-ci est, malgré son statut d'échevin, sur le quota citoyen ? Il reste toujours, à ce jour, 9 représentants politiques dans la CLDR !*
- *Pourquoi n'avez-vous pas inscrit un point à l'ordre du jour de ce Conseil communal pour rectifier la composition de la CLDR sachant que celle-ci n'est pas conforme aux travaux, que ceux-ci sont en cours à rythme intense et que dès lors, c'est toute la validité du processus qui risque d'être remise en question ? ».*

Madame la Bourgmestre refuse le remplacement des paragraphes sollicités car Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) n'a rien compris à la réponse donnée. Madame Marie Comblain et Monsieur Julien Bruninx se retirent de la CLDR et ne sont donc pas repris dans le quota citoyen. Elle tient à préciser que si Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) participait aux réunions de la CLDR, il pourrait suivre et comprendre ce qui a été décidé.

APPROUVE par 14 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS).

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 octobre 2020 moyennant la modification suivante :

**(1) CRÉATION D'UNE COMMISSION VÉLO.**

*Il y a lieu de lire : « Madame la Bourgmestre lui répond par la négative tout en précisant que la clé D'Hondt sera appliquée au clivage majorité opposition, ce qui permettra à l'opposition d'être représentée et que chaque Conseiller communal aura la possibilité d'introduire une demande auprès de cette commission. »*

**(2) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2020.**

Le Conseil communal,

Vu la copie du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 octobre 2020, remise à chaque membre du Conseil communal le 11 novembre 2020 avec la convocation pour le conseil communal de ce jour ;

Considérant que ce dernier a fait l'objet des remarques suivantes :

**(3) TERRITOIRE INTELLIGENT : ECLAIRAGE ET CAPTEURS : APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ**

*Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) souhaite le remplacement de son intervention ainsi que de celle de Monsieur l'Echevin Audun Brouns comme suit :*

*« Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale que le dossier technique n'était pas chargé sur la plateforme Idelib. Il n'a donc pas été possible d'en prendre connaissance et sollicite le report du point afin que le Conseil communal puisse au moins prendre connaissance du contenu du dossier, au-delà de son titre.*

*Monsieur l'Echevin Audun Brouns reconnaît que le dossier n'a pas été chargé sur la plateforme Idelib. Il signale que le dossier technique va lui être transmis et ce en précisant qu'il y a lieu d'avancer dans ce dossier. Il ne souhaite donc pas reporter ce point.*

*Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino constate donc que le Conseil Communal est appelé à valider un dossier dont il n'a pas pu prendre connaissance. Ici, il s'agit de la pièce centrale du dossier. Il déplore cette façon de travailler et s'abstiendra sur ce dossier puisqu'il n'a pas connaissance du contenu de celui-ci ».*

Madame la Bourgmestre refuse cette modification au procès-verbal car son contenu n'est pas correct étant donné que Monsieur l'Echevin Audun Brouns a bien souligné qu'il n'y avait pas de modifications importantes au projet initial qui a déjà été expliqué maintes fois auparavant.

**(4) ORDONNANCE DE POLICE ADMINISTRATIVE COMMUNALE RELATIVE À LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉS.**

*Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) souhaite remplacer le contenu de son intervention concernant notamment la volonté de la majorité de ne pas consulter la Commission Environnement qui est en fait claire : les groupes politiques ont été invités à communiquer leurs observations/propositions sur le projet de taxe de la majorité après l'envoi des invitations au Conseil communal qui arrêtaient l'ordre du jour ou ce point était présenté. Cela signifie très concrètement que le projet de taxe de la majorité était déjà ficelé avant la fin de la période de consultation. Il n'a donc jamais été question de tenir compte des propositions de l'opposition, mais bien que la majorité avance seule dans son projet de taxation.*

*Il n'y a donc aucune interrogation à avoir sur le sujet : la majorité ne souhaitait pas consulter l'opposition sur son projet de taxe poubelle et se sert de l'excuse de la crise sanitaire pour justifier cette absence de collaboration.*

*C'est dans ce contexte que le groupe PS a communiqué son analyse à la presse en vue d'informer tous les citoyens des augmentations importantes de taxes envisagées par le groupe politique de la majorité.*

Madame la Bourgmestre refuse cette modification car les propos de Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) sont erronés, Monsieur le Président du Cpas a envoyé un mail aux membres de la Commission de l'Environnement le 9 octobre 2020 pour leur expliquer qu'il était atteint du Covid et qu'il ne pouvait pas physiquement réunir ladite commission et qu'il leur demandait donc leurs avis/remarques. Quant à l'ordre du jour du Conseil communal du 22 octobre 2020, il a été envoyé le 13 octobre 2020 (soit à une date postérieure au mail du 9 octobre).

**(5) TAUX DE COUVERTURE DES COÛTS DE DÉCHETS DES MÉNAGES - COÛT VÉRITÉ BUDGET 2021**

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) souhaite que son intervention soit modifiée comme suit :

*« Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) signale qu'avec un taux de couverture à 107%, le Collège communal fait payer aux habitants de Bassenge une taxe qui est plus élevée que ce que ne coûte réellement le service public de collecte et de traitement des déchets. Il rappelle donc qu'il est tout à fait possible de diminuer le coût de la taxe ou de proposer des mesures sociales fortes, ce qu'il a fait dans les propositions remises à la majorité ».*

Madame la Bourgmestre refuse cette proposition de modification.

**(6) FINANCES COMMUNALES - RÈGLEMENT TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DES DÉCHETS MÉNAGERS ASSIMILÉ**

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) souhaite des modifications relatives à ses interventions concernant :

*\*la mise en place de mesures sociales plus fortes que celles reprises dans ce projet de règlement*

*\*une révision générale des tarifs à la baisse pour tendre vers un coût vérité de 100%*

*\*un quota de déchets de 75kgs soit par personne vivant dans un ménage, et non par ménage*

*\*l'application du principe pollueur-payeur dès le 1er kilo de déchet produit*

*\*l'exonération partielle et non total de la taxe forfaitaire pour les administrations publiques et les écoles est peu adaptée afin que les institutions publiques/écoles travaillent également sur des plans de réduction production de déchets. Si cette*

*remarque ne pouvait être entendue, nous demandons alors une exonération complète de la taxe forfaitaire pour :*

- *les contribuables en situation de précarité économique ;*
- *les contribuables en situation de maladie qui nécessitent une utilisation accrue du service public lié à la collecte et gestion des déchets ;*
- *les contribuables qui prouveront que, pour l'exercice 2020 (revenus 2019), l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage, n'a pas atteint 15.551,00€ augmentés de 1.100€ par personne à charge*

*Il souhaite donc une réunion de la Commission Environnement pour discuter de ces propositions, et de leurs questions et ce, avant tout vote sur le texte.*

Madame la Bourgmestre refuse ces modifications au procès-verbal étant donné que ce dernier n'est pas un compte rendu analytique et d'autant plus que le groupe « Bassenge Demain » a démontré pour chacun de ses points qu'il était « à côté de la plaque ».

Monsieur le Président du Cpas tient à ajouter que l'entièreté des réponses apportées par le groupe « Bassenge Demain » n'ont pas été reprises non plus dans ce procès-verbal.

#### **(11) COMMISSION VÉLO - DÉSIGNATION DES MEMBRES**

*Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) souhaite la modification de son intervention comme suit :*

*« Monsieur le Conseiller Christopher Sortino, Chef du groupe politique PS, explique que l'application de la clé d'Hondt donne droit à deux sièges pour la majorité. Il ne comprend pas cette manière d'appliquer la clé d'Hondt et demande s'il s'agit d'une originalité bassengeoise ? Il aimerait dans tous les cas connaître le texte de loi sur lequel la majorité s'appuie pour appliquer la clé d'Hondt de cette manière ? N'ayant obtenu aucune réponse sur le sujet en séance, ni du Directeur général, ni des membres de la majorité, il indique que la procédure telle qu'envisagée n'est pas conforme aux lois et règlements et que dès lors, son groupe politique ne participera pas à ce vote illégal. Il se réserve le droit de porter ce dossier au Ministre de Tutelle ».*

Madame la Bourgmestre refuse la modification des membres de cette Commission.

Puisque en sa séance du 8 octobre Madame la Bourgmestre a expliqué que la clé d'Hondt sera appliquée au clivage majorité opposition, ce qui permettra à l'opposition d'être représentée et que chaque Conseiller communal aura la possibilité d'introduire une demande auprès de cette commission.

#### **(17) MOTION VISANT À PARTICIPER AU RÉGIME D'AIDE AUX COMMUNES EN FAVEUR DU BIEN-ÊTRE ANIMAL DÉCIDÉ PAR LE GOUVERNEMENT WALLON EN SA SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 2020 - SUIVI -- POINT SUPPLÉMENTAIRE À LA DEMANDE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO**

*Monsieur le Conseiller communal Christian Piette (Bassenge Demain) souhaite la modification du texte cité par Madame l'Echevine Caroline Vrijens comme suit :*

*« Madame l'Echevine Caroline Vrijens répond que le Collège n'a pas attendu l'intervention du groupe PS car ce dossier est en cours depuis de nombreux mois. Elle*

*signale qu'un avenant à la convention initiale a été fait avec la SRPA concernant la stérilisation des chats errants et des chats domestiques pour les personnes en situation de précarité économique avec une prime supplémentaire pour les chats domestiques (20€ pour les mâles et 30 € pour les femelles), sous réserve des disponibilités budgétaires.*

APPROUVE par 14 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS).

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 8 octobre 2020 reprenant la modification sollicitée par Monsieur le Conseiller communal Christian Piette (Bassenge Demain).

### **(3) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale,

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal,

Considérant la délibération relative au règlement redevance sur la délivrance aux conseillers communaux de copies des actes et pièces relatives à l'administration adopté par le Conseil communal ce 19 novembre 2020 ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) estime que le délai de cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal pour remettre le/les questions(s) orale(s) à la Bourgmestre tel que prévu à l'article 73 est trop court.

Il estime également que dans ce même article au §2 il y est spécifié que le conseiller dispose d'un maximum de 2 minutes pour développer sa question ; il estime que ce délai est également trop court et propose de le porter à 10 minutes.

En ce qui concerne la possibilité pour chaque conseiller de poser au maximum 2 questions orales, il estime également que le nombre de questions est trop restrictif, car le nombre de questions orales peut varier en fonction de l'actualité du moment. Il propose la suppression de ce quota de questions orales.

A l'article 75, il souhaite la suppression de la redevance que le conseiller aura à payer à partir de la 11<sup>ème</sup> photocopie.

A l'article 77, il demande la raison pour laquelle les éventuelles photos prises par des conseillers communaux lors de la visite de bâtiments communaux ne peuvent être utilisées que pour porter un point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal.

A l'article 82, il demande la raison pour laquelle le président du Conseil communal perçoit un double jeton de présence par séance du conseil qu'il préside.

A l'article 84, il demande quels sont les frais remboursables.

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) signale être relativement d'accord sur ce projet de règlement mais souhaite obtenir des précisions sur différents points de celui-ci.

Concernant le droit d'interpellation des habitants tel que visé aux articles 63 et suivants, qu'en est-il pour l'interpellation commune de 500 personnes de plus de 16 ans domiciliées sur le territoire de la Commune de Bassenge ?

Concernant les articles 15 et 70, ne faut-il pas être plus précis pour le respect des informations confidentielles relatives à la vie privée de personnes ?

Concernant les articles 71 et suivants relatifs au droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal, n'y a-t-il pas lieu de les clarifier ?

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen répond que le modèle de Règlement d'Ordre Intérieur proposé est fortement basé sur celui de l'Union de Villes et Communes. Il tient à préciser que ce projet a préalablement été transmis, pour avis, à l'autorité de tutelle et que leurs remarques ont été prises en considération.

En ce qui concerne la fixation d'un délai de cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal pour remettre le/les questions(s) orale(s) à la Bourgmestre, celui-ci est nécessaire afin que le Collège communal puisse donner les informations complètes aux membres du Conseil communal. Rien n'empêche de poser des questions orales en cours de séances mais alors le conseiller devra accepter que la réponse du Collège ne soit que partielle. Pour le temps d'intervention maximum de 2 minutes dont le conseiller dispose pour développer sa question, ce délai peut être porté à 5 minutes.

En ce qui concerne la possibilité pour chaque conseiller de poser au maximum 2 questions orales, il précise que les conseillers peuvent prendre les dispositions nécessaires au sein de leur groupe.

En ce qui concerne la redevance que le conseiller aura à payer à partir de la 11<sup>ème</sup> photocopie, il signale que cette disposition est reprise dans de nombreux règlements d'Ordre Intérieur de Communes et que le tarif horaire est spécifié dans un Arrêté du Gouvernement Wallon. A l'heure actuelle, il y a beaucoup moins de photocopies sollicitées au vu de l'évolution des moyens technologiques et donc cela ne devrait pas poser de problème aux conseillers..

En ce qui concerne le double jeton de présence que le Président perçoit par séance du Conseil qu'il préside, cela ne vaut que dans l'hypothèse où cette fonction n'était plus assurée par Madame la Bourgmestre ou un membre du Collège communal mais confiée à une autre personne.



Concernant le droit d'interpellation de 500 habitants de plus de 16 ans domiciliés sur le territoire de la Commune, cette disposition est reprise sur le site internet de la Commune et était visée par l'ancien Règlement d'Ordre Intérieur. Cette disposition sera reprise dans ce Règlement d'Ordre Intérieur.

En ce qui concerne le respect des informations confidentielles relatives à la vie privée de personnes, les devoirs de réserve des conseillers communaux sont repris aux articles 15 et 70 du Règlement d'Ordre Intérieur,

Pour la diffusion d'éventuelles photos prises par des conseillers communaux lors de la visite de bâtiments communaux, celles-ci ne peuvent être utilisées que dans le cadre de leur fonction pour un dossier mis à l'ordre du jour du Conseil communal et ne peuvent en aucun cas être utilisées dans un autre contexte. L'article 77 y afférent n'a pas fait l'objet de remarque de l'autorité de tutelle et la redevance prévue à ce même article sera d'application.

En ce qui concerne le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal, il a contacté l'autorité de tutelle à ce sujet au vu des nombreuses demandes de modification de celui-ci. Il lui a été répondu que l'on pouvait se limiter à l'article 49 et supprimer l'article 50 (initialement prévu dans le projet de règlement) afin de limiter les débats sur ces procès-verbaux. Il y aura lieu d'ajouter à l'article 49 que les interventions éventuelles qui apporteront un plus à la compréhension du point pourront être insérées. Cette intégration sera à la discrétion du Directeur général et seront synthétisées.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRETE par 14 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS).

## **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1<sup>er</sup> – Le tableau de préséance**

#### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

## **Chapitre 2 – Les réunions du Conseil communal**

### ***Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal***

**Article 5** - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise à la bourgmestre ou à celui qui la remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal ;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;

d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par la bourgmestre ou par celui qui la remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

La bourgmestre ou celui qui la remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents :

- les membres du Conseil,
- le président du Conseil de l'action sociale<sup>1</sup> et, le cas échéant, l'échevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des conseillers.

---

<sup>1</sup> Si la législation lui applicable prévoit sa présence au sein du Collège communal

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle. Celle-ci lui sera attribuée à moins que le conseiller communal ne fasse la demande de garder son adresse privée déjà existante.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1.000 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 100 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Bassenge* ».

### ***Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal***

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement (c'est-à-dire que les documents sont uniquement consultables à l'administration communale), des membres du Conseil dès l'envoi de l'ordre du jour.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, via l'accès à l'application de gestion des délibérations informatisée du Conseil communal et, afin d'en sécuriser l'accès, moyennant l'attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, trois jours ouvrables précédant le jour de la réunion du Conseil communal :

De 10 à 12 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;

De 10 à 12 heures, lorsque la permanence du samedi est organisée.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal***

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient à la bourgmestre, à celui qui la remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque la bourgmestre n'est pas présente dans la salle de réunion 1/4 d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'elle est absente ou empêchée au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par la bourgmestre ou par un échevin selon l'ordre de préséance.

### ***Section 9 – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion 1/4 d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le secrétariat de la séance est assuré par un échevin selon l'ordre de préséance.

### ***Section 10 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

***Section 11 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

***Section 12 - La police des réunions du Conseil communal***

*Sous-section 1ère - Disposition générale*

**Article 30** - La police des réunions du Conseil communal appartient au président.

*Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public*

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

*Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;



- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1<sup>er</sup> du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 34** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par l'administration communale

L'administration enregistre les séances du Conseil communal avec les moyens technologiques dont elle dispose et publie ses enregistrements sur son site Internet.

Enregistrement par une tierce personne

**Article 35**- Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

**Article 36** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD, ne pas être retirées de leur contexte ni être diffusées par extraits, ...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par la bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

### ***Section 13 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal***

**Article 37** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

### ***Section 14 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée***

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 38** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 39** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

*Section 15 - Vote public ou scrutin secret**Sous-section 1<sup>ère</sup> – Le principe*

**Article 40** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 41** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 42** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du Conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 43** - S'il est fait application de l'article 42 alinéa 2, le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 44** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 45** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

*Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 46** - En cas de scrutin secret :

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à tracer une croix sous « oui » ou qu'à tracer une croix sur un ou plusieurs « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a tracé aucune croix.

**Article 47** - En cas de scrutin secret :

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;

c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 48** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### ***Section 16 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal***

**Article 49** - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions mais en aucun cas celui-ci ne doit être considéré comme un compte rendu analytique des débats.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 45 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 64 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 72 et suivants du présent règlement.

Les éventuelles interventions qui amélioreront la compréhension du point pourront être insérées. Cette intégration sera à la discrétion du Directeur général qui les synthétisera.

Afin de limiter la longueur des débats, les interventions éventuelles devront être synthétisées.

***Section 17 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal***

**Article 50** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

**Article 51** - Sauf dérogation expressément motivée, l'ordre du jour commence par l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

C'est à ce moment que tout membre du Conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente

Si ces observations sont adoptées à la majorité absolue des voix telle que définie à l'article 38 du présent règlement, le directeur général est chargé de présenter, au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par la bourgmestre ou celui qui la remplace et le directeur général.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

**Chapitre 3 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale**

**Article 52** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Ce rapport est établi par le comité de concertation.

**Article 53** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du CPAS et de la commune par leurs Conseils respectifs.

**Article 54** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 55** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par la bourgmestre, le président du Conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 56** – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que le quorum soit atteint tant au niveau du Conseil communal que du Conseil de l'action sociale.

**Article 57** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du Conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 58** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 59** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 59 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le président du Conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 4 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 60** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 61** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 62** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Chapitre 5 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 63** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Un point relatif à un problème d'intérêt général et de la compétence du Conseil communal peut être porté par le Collège communal à l'ordre du jour du Conseil communal lorsque 500 personnes domiciliées à Bassenge et âgées de plus de 16 ans en font la demande.

**Article 64** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter :
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du Conseil communal ;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 65** - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

**Article 66** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par la bourgmestre ;
  - l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
  - le Collège répond à l'interpellation en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;

- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 67** - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal.

**Article 68** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 69** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, la bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 70** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;



- 10.adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
- 11.rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
1. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
2. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
3. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
4. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
5. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
6. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
7. de n'utiliser les informations obtenues dans le cadre de leur mandat qu'aux fins de la bonne exécution de celui-ci; de ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes (l'article 458 du Code pénal qui punit toute personne qui aura révélé les secrets dont elle est dépositaire par état ou par profession) ;
8. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

#### ***Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal***

**Article 71** - Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence :

1° de décision du Collège ou du Conseil communal ;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

**Article 72** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par la bourgmestre ou par celui qui la remplace.

**Article 73** - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées,

selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I<sup>er</sup>, Chapitre 1<sup>er</sup>, du présent règlement.

Afin de permettre au Collège d'apporter une réponse complète en séance, il est demandé au conseiller de remettre par écrit à la bourgmestre ou à celui qui la remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal, la/les question(s) orale(s) qu'il souhaite poser.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

**Paragraphe 2 – Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :**

- **le conseiller dispose d'un maximum de 5 minutes pour développer sa question ;**
- **le Collège répond à la question en 5 minutes maximum ;**
- **le conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;**
- **les questions sont examinées en séance publique ou à huis clos, selon les règles ordinaires inscrites aux articles L1122-20 à L1122-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

**Chaque Conseiller a la possibilité de poser au maximum 2 questions orales tout en sachant que le temps réservé à ces questions orales ne pourra pas dépasser 30 minutes.**

*Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune*

**Article 74** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

**Article 75** - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement 10 copies par an. Le Directeur général tient ce compte à jour par conseiller dans un registre spécifique. Toutefois, à partir de la 11<sup>ème</sup> copie, il y aura paiement d'une redevance établie selon le règlement-redevance spécifique adopté par le Conseil communal.

En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent auprès du Directeur général ou de celui qui le remplace et qu'ils lui remettent.

Les copies demandées sont à retirer par le demandeur dans les sept jours de la réception de la formule de demande par le Directeur général ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut également avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil.

Si les documents n'existent pas en format informatique et qu'il faut les scanner une redevance au tarif horaire sera appliquée pour toute demande nécessitant plus d'un quart d'heure de travail. Si les copies doivent être envoyées par voie postale, le coût de cet envoi sera à charge du demandeur.

***Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 76** - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu le premier jeudi du mois, entre 9 heures et 16 heures.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins sept jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 77** - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Les éventuelles photos prises lors des visites ne peuvent être utilisées que pour porter un point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.

***Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

**Article 78** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 76bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil.

**Article 79** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

**Article 80** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 80, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 81** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées de commun accord avec l'asbl concernée.

Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Les éventuelles photos prises lors des visites ne peuvent être utilisées que pour porter un point à l'ordre du jour d'un prochain Conseil.

#### *Section 5 - Les jetons de présence*

**Article 82** – Paragraphe 1<sup>er</sup> - Les membres du Conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1<sup>er</sup>, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83** - Le montant du jeton de présence est fixé 75 euros à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à l'indice 138,01 et sera soumis au coefficient d'indexation.

#### *Section 6 – Le remboursement des frais*

**Art. 84** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

**(4) REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE COPIES DE DOCUMENTS AUX CONSEILLERS COMMUNAUX.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution et notamment les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1§1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales visées à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales pour l'année 2021 ;

Considérant que l'article L 1122-10 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les conseillers communaux peuvent obtenir copie des pièces et actes relatifs à l'administration de la commune dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur établi par le Conseil communal, étant précisé que « *la redevance éventuellement réclamée pour la copie ne peut en aucun cas excéder le prix de revient* » ;

Considérant que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, en son article 75 prévoit que :

*« Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement 10 copies par an. Le Directeur général tient ce compte à jour par conseiller dans un registre spécifique. Toutefois, à partir de la 11<sup>ème</sup> copie, il y aura paiement d'une redevance établie selon le règlement-redevance spécifique adopté par le Conseil communal.*

*En vue de cette obtention, les membres du Conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent auprès du Directeur général et qu'ils lui remettent ou à celui qui le remplace.*

*Les copies demandées sont à retirer par le demandeur dans les sept jours de la réception de la formule de demande par le Directeur général ou par celui qui le remplace.*

*La transmission de la copie des actes peut également avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil.*

*Si les documents n'existent pas en format informatique et qu'il faut les scanner et si ceux-ci représentent plus de 10 feuilles, une redevance au tarif horaire de 50 EUR sera appliquée pour toute demande nécessitant plus d'un quart d'heure de travail. Le règlement-redevance*

*actuellement en vigueur prévoit un tarif horaire de 25 EUR et tout quart d'heure entamé sera dû.*

*Si les copies doivent être envoyées par voie postale, le coût de cet envoi sera à charge du demandeur » ;*

Considérant que les informations relatives au coût, toutes charges comprises, d'une heure de prestation d'un agent administratif communal intervenant le plus souvent lors de la réalisation des copies ;

Considérant que la détermination du prix de revient implique que soient pris en compte non seulement le coût des copies et celui du papier ou d'autres supports, de même que les prestations du personnel ;

Considérant le coût toutes charges comprises des prestations du personnel qu'il est raisonnable de retenir un coût de 25 euros l'heure ;

Que le coût des prestations du personnel peut être raisonnablement calculé par période indivisible de 15 minutes, sauf lorsque les copies doivent être faites à l'extérieur, d'où des déplacements (occasionnant également des frais), auquel cas il est légitime de considérer que toute heure commencée est due ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier ff. en date du 7 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40§1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff. en date du 9 novembre 2020 et joint en annexe ; que cet avis contient certaines remarques tout à fait justifiées et dont il a été tenu compte dans le texte ci-dessous ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ; Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) informe que son groupe va voter contre la mise en place de cette redevance étant donné qu'il estime que ce n'est pas admissible de faire payer les conseillers communaux pour l'obtention de copies en qualité d'élus alors que celles-ci serviront à l'institution communale.

**ARRETE** par 14 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS).

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est établi dès l'entrée en vigueur de la présente décision et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance sur la délivrance aux conseillers communaux de copies des actes et pièces relatives à l'administration ; cette redevance n'est appliquée qu'à partir de la 11<sup>ème</sup> copie qu'ils demandent (l'article 75 du ROI prévoyant un quota de 10 copies gratuites par an), à l'exception donc de celles qui leur sont transmises d'initiative.

Les modalités de demandes de copies sont réglées par le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

### **Art. 2**

La redevance est due par le demandeur des copies ; elle est payable au comptant et contre quittance lors de la remise des copies au demandeur.

À défaut de paiement à l'amiable de la redevance, le recouvrement sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par la voie civile si cet article n'est pas applicable.

### **Art. 3 : Photocopies réalisées sur les appareils de la Ville**

La redevance est fixée comme suit :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15€ par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17€ par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62€ par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04€ par page ;

Ces prix incluent le coût des prestations du personnel, le coût du papier et le coût des photocopies.

Une copie recto-verso compte pour 2 pages

### **Art. 4 : Photocopies réalisées dans le commerce par le personnel communal**

La redevance est fixée au prix coûtant, à majorer du coût des prestations du personnel.

Toute heure commencée est due ; le prix coûtant d'une heure de prestations du personnel est fixé à 25 euros.

### **Art. 5 : Copies d'autres natures**

La redevance est fixée au prix coûtant, à majorer du coût des prestations du personnel.

Si les copies peuvent être réalisées en interne, les prestations du personnel sont comptabilisées par période indivisible de 15 minutes au tarif de 6, 25 euros le quart d'heure.

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les copies doivent être réalisées dans le commerce, le coût d'une heure de prestations du personnel est fixé à 25 euros l'heure, toute heure commencée étant due. Les déplacements sont pris en compte dans ce prix.

### **Art. 6 : Copies transmises par voie électronique ou postale**

La transmission de la copie des actes peut également avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil.

Si les documents n'existent pas en format informatique et qu'il faut les scanner une redevance au tarif horaire de 25 EUR sera appliquée pour toute demande nécessitant plus d'un quart d'heure de travail et tout quart d'heure entamé sera dû.

Si les copies doivent être envoyées par voie postale, le coût de cet envoi sera à charge du demandeur.

**Art. 7**

Le présent règlement deviendra obligatoire le jour de l'accomplissement des formalités légales de publications prescrites aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 8 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon en vue de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation sur pied de l'article L 3131 - 1 § 1<sup>er</sup> — 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Art. 9 :**

Une expédition conforme de la présente délibération sera également transmise au Directeur financier.

**(5) FINANCES COMMUNALES - SITUATION DE CAISSE DU DEUXIÈME TRIMESTRE 2020.**

Le Conseil communal,

**Prend connaissance,**

en application de l'article L1124-42 ou L1124-49 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la situation de caisse de la Commune de Bassenge arrêtée au **30 juin 2020**.

**(6) FINANCES COMMUNALES - SITUATION DE CAISSE DU TROISIÈME TRIMESTRE 2020.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE,**

en application de l'article L1124-42 ou L1124-49 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la situation de caisse de la Commune de Bassenge arrêtée au **30 septembre 2020**.

**(7) BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2020 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;



Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale) ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier ff en date du 10-11-2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ff annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur l'Echevin Philippe Knapen suite à la présentation qu'il a faite avant le Conseil communal qui stipule notamment que cette modification budgétaire a été faite avec toute la prudence nécessaire et qu'il en résulte un boni à l'exercice propre de 101,38 € et un boni à l'exercice général de 964.274,02 € ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**DECIDE** par 14 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS).

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° de l'exercice 2020 :

#### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>9.051.558,21</b>	<b>60.609,59</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>9.051.456,83</b>	<b>759.955,15</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>101,38</b>	<b>-699.345,56</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>1.704.961,12</b>	<b>67.225,18</b>

Dépenses exercices antérieurs	<b>112.468,10</b>	<b>200,00</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>700.513,66</b>
Prélèvements en dépenses	<b>628.320,38</b>	<b>68.193,28</b>
Recettes globales	<b>10.756.519,33</b>	<b>828.348,43</b>
Dépenses globales	<b>9.792.245,31</b>	<b>828.348,43</b>
Boni / Mali global	<b>964.274,02</b>	<b>0,00</b>

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière ff.

**(8) CRÉATION D'UN LABEL "COMMUNE DE BASSENGE"**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et, 162 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu que le secteur touristique de la commune de Bassenge a besoin d'être développé, ; que les acteurs professionnels de ce secteur (à titre principal ou accessoire) sont confrontés au respect de différentes normes et doivent parfois investir énormément pour maintenir leur site en état et répondre aux critères de qualité de certains labels ; que leur situation est fort différente des logements d'habitation privée offerts en location (souvent de manière sporadique) du type Airbnb pour qui ces revenus, contrairement aux professionnels, ne sont pas déclarés comme revenus imposables ; qu'ils rencontrent de nombreuses difficultés pour se faire connaître, qu'ils ont un grand nombre de charges fixes ; que la crise du Covid-19, commencée en mars 2020 (et qui sévit toujours) a mis gravement en difficulté ce secteur qui était déjà fébrile ;

Considérant que pour rencontrer ces deux aspects, il est opportun de créer un Label « commune de Bassenge » ; que ce label sera octroyé aux propriétaires de gîtes ou de structure d'hébergement « professionnels » redevables de la taxe de séjour qui ont pris, pour la période 2022 à 2025, divers engagements avec la commune ;

Vu que l'octroi de ce label est un plus pour la commune de Bassenge dans la mesure où il participe à l'objectif de développer le tourisme dans la commune ainsi que son commerce et de faire connaître ses sites, son folklore, sa culture, ses commerçants locaux et le savoir -faire de ses producteurs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande si ce label permettra à ces propriétaires de bénéficier d'un tarif préférentiel correspondant à une réduction de 75% ou de 50% du tarif normal de la taxe de séjour.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen confirme qu'il s'agit bien d'une réduction de 75%.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande si tous les propriétaires de gites ou de structure d'hébergement « professionnels » pourront obtenir ces deux labels.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen répond que pour le label de la Région Wallonne, il faut respecter les conditions imposées et pour le label « Commune de Bassenge », il n'y a rien de très particulier comme conditions (reprises dans l'article 2).

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande si les clients de ces établissements labellisés y gagneront financièrement.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen répond par l'affirmative pour autant qu'ils cumulent la réduction du label et la réduction du CGT.

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE** à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> – De créer le label « Commune de Bassenge ».

Article 2 – D'octroyer ce label aux propriétaires de gites ou de structures d'hébergement « professionnels » redevables de la taxe de séjour qui ont pris, pour la période 2022 à 2025, et via une convention avec la commune de Bassenge les engagements suivants :

- Traduire leur site en français ;
- Renseigner sur leur site les points touristiques de Bassenge ;
- Faire la promotion auprès de leurs clients de ce qu'il y a à voir (documentation disponible au SIBVG + les inviter à aller au SIBVG) ;
- Utiliser et recommander à leurs clients la fréquentation des commerces et producteurs locaux.

Article 3 – Ce label leur permettra à ces propriétaires de bénéficier d'un tarif préférentiel correspondant à une réduction de trois quarts du tarif normal de la taxe de séjour.

Ce tarif pourra être encore réduit de moitié si l'hébergement est autorisé à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme relatif aux établissements d'hébergement touristique.

Article 4 – Ce label se concrétisera dans un premier temps par un courrier octroyant ce label.

Article 5 – De marquer son accord sur le projet de convention à faire signer par les professionnels (à titre principal ou accessoire) du Tourisme concernés laquelle est libellée comme suit :

**"CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE UN REDEVABLE DE LA TAXE DE SÉJOUR ET LA COMMUNE DE BASSENGE**

**Entre, d'une part,**

Le partenaire c'est-à-dire :

- a) La société ..... dont le siège est  
situé à .....  
ici représentée par M .....(nom, prénom, titre),  
dont les statuts sont joints à la présente convention,

**OU (biffer la mention inutile)**

- b) M .....(nom, prénom,  
titre) exerçant à titre d'activité principale ou complémentaire une maison d'hébergement  
touristique

**Et, d'autre part,**

La Commune de Bassenge, ici représentée par Mme HIANCE Valérie, Bourgmestre, en  
exécution de la délibération du Conseil communal du 19 novembre 2020,

**Il est convenu ce qui suit :****I. Engagements du partenaire**

- Traduire son site en français ;
- Renseigner sur son site les points touristiques de Bassenge ;
- Faire la promotion auprès de ses clients de ce qu'il y a à voir (documentation  
disponible au SIBVG + les inviter à aller au SIBVG) ;
- Utiliser et recommander à ses clients la fréquentation des commerces et  
producteurs locaux.
- Fournir un listing annuel reprenant le nombre de clients par mois, leur pays  
d'origine et le code postal de leur ville ;
- Autoriser la commune à venir vérifier auprès des touristes si le partenaire leur a  
bien donné les renseignements auxquels il s'est engagé ci-dessus et si de la  
documentation « bassengeoise » est bien disponible.

**II. Engagements de la Commune :**

- Ne pas appliquer la taxe de séjour en 2020 et 2021 ;
- Prévoir dans la taxe de séjour pour 2022 à 2025 un tarif réduit de 3/4 pour les  
établissements qui ont le label « Commune de Bassenge » ;
- Transmettre régulièrement au partenaire - via le Syndicat d'Initiative de  
Bassenge en Vallée du Geer (SIBVG) - des informations par mail concernant les  
manifestations organisées sur Bassenge ;
- Informer le partenaire que le SIBVG peut aider pour la réservation de certaines  
visites dans la commune (Moulin du Brouckay – Musée d'Eben, ... ) ;
- Tenir à jour les informations de la carte touristique interactive dans les deux  
langues ;
- Transmettre le lien des 2 cartes interactives (écon / touristique).

La présente convention prend cours à dater du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la présente signature et  
sera valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

**En cas de non-respect durant la période d'application, le label peut être retiré sur le  
champ. Ce qui entrainera la suppression du tarif préférentiel de la taxe de séjour pour  
l'entièreté de l'exercice d'imposition concerné**

Fait à en deux exemplaires signés par chacune des parties, chacune en recevant un exemplaire.

Date

**Signatures"**

**Art. 6**

De charger le Collège communal d'envoyer cette convention aux différentes personnes concernées afin de recueillir leur adhésion et de réfléchir à une manière plus visible de concrétiser ce label. La présente délibération constituera une annexe à la convention à signer.

**Art. 7**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3121-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

**Art. 8**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**(9) TAXE DE SÉJOUR - EXERCICES 2021 À 2025.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L 3321 1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021, permettant de lever cette taxe directe au taux maximum de 180,00€/an /lit ;

Revu la délibération du 12 septembre 2019 approuvée le 18 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe annuelle de séjour ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour décidant d'octroyer aux propriétaires de gîtes ou de structure d'hébergement « professionnels » redevables de la taxe de séjour, le « label commune de Bassenge » à ceux qui se seront engagés contractuellement pour la période 2022 à 2025, à :

- Traduire leur site en français ;
- Renseigner sur leur site les points touristiques de Bassenge ;

- Faire la promotion auprès de leurs clients de ce qu'il y a à voir (documentation disponible au SIBVG + les inviter à aller au SIBVG) ;
- Utiliser et recommander à leurs clients la fréquentation des commerces et producteurs locaux.

Considérant que ce label est réservé aux « professionnels » du secteur de l'hébergement touristique dans la mesure où ceux-ci sont confrontés au respect de différentes normes et doivent parfois investir énormément pour maintenir leur site en état et répondre aux critères de qualité de certains labels ; que leur situation est fort différente des logements d'habitation privée offerts en location (souvent de manière sporadique) du type Airbnb pour qui ces revenus, contrairement aux professionnels, ne sont pas déclarés comme revenus imposables ;

Considérant que l'octroi de ce label est un plus pour la commune de Bassenge dans la mesure où il participe à l'objectif de développer le tourisme dans la commune ainsi que son commerce et de faire connaître ses sites, son folklore, sa culture, ses commerçants locaux et le savoir -faire de ses producteurs locaux ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 et les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population impactent beaucoup de secteurs ;

Considérant que le secteur du Tourisme est particulièrement touché et subit les pertes financières parfois considérables liées à ces mesures ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises de ce secteur impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil National de Sécurité ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2021 la taxe telle qu'établie par la délibération du 12 septembre 2019 approuvée le 18 octobre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe annuelle de séjour et par ailleurs de revoir cette délibération pour les exercices 2022 à 2025 ;

Considérant que les lieux d'hébergement « communautaires » (c'est-à-dire dans lesquels des chambres « collectives » de plus de 5 personnes existent) prévoient des conditions d'hébergement moins favorables que les autres types d'hébergement ; que de ce fait le montant de la taxe due serait exorbitante et mettrait en péril leur existence ; qu'il y a dès lors lieu de prévoir un système préférentiel pour ce type d'établissement ; celui-ci se traduira par un montant maximal de la taxe de 1.650 EUR.

Vu la communication du dossier au Directeur financier ff. en date du 6 novembre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier ff. en date du 12 novembre 2020 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** – De ne pas appliquer en 2021 la délibération du 12 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal établissait, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe annuelle de séjour.

**Article 2** – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour. Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

**Article 3** – La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

**Article 4** – La taxe est fixée comme suit : 160 euros par an et par lit.

Un lit de 2 personnes compte pour deux lits.

Un canapé-lit compte pour un lit. Un canapé-lit de 2 personnes compte pour 2 lits.

Lorsque la taxation vise les hébergements reconnus « label de la commune de Bassenge », la taxe est réduite de 75 pourcents.

Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code wallon du Tourisme relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié. Si l'hébergement bénéficie du taux préférentiel « label de la commune de Bassenge » c'est ce taux préférentiel qui est réduit de moitié.

Les propriétaires concernés devront fournir avant le 31 mars de chaque exercice d'imposition, l'attestation délivrée par le Commissariat au tourisme les autorisant à utiliser cette dénomination protégée.

Lorsque la taxation vise les lieux d'hébergement « communautaires » (c'est-à-dire des hébergements où seules des chambres « collectives » de minimum 5 personnes existent) le montant de la taxe due est de maximum 1.650 EUR.

**Article 5** – La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 6** – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

La taxe enrôlée d'office est majorée selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 1<sup>ère</sup> infraction : majoration de dix pourcents
- 2<sup>ème</sup> infraction : majoration de septante-cinq pourcents
- 3<sup>ème</sup> infraction : majoration de deux cents pourcents

Cependant, la majoration minimale sera de 50 euros tout en veillant à ce que ce montant forfaitaire ne puisse en aucun cas être supérieur au double de la taxe.

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la commune à cet effet.

**Article 7** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** – Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 9** – Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur Financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

**Article 10** – Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance inscrite sur l'avertissement-extrait de rôle et après l'envoi d'un premier rappel resté sans suite, conformément à la législation en vigueur, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais légalement admissibles de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouverts avec le principal conformément à la législation en vigueur.

**Article 11** – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**(10) CPAS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE ORDINAIRE N°2 ET EXTRAORDINAIRE N°2 - EXERCICE 2020.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, article 112 bis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la décision du Collège communal décidant de faire savoir au CPAS de Bassenge qu'il est tenu de prendre en compte tout ce qui est repris dans la circulaire précitée pour l'élaboration de leur budget 2020 ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 23 octobre 2020 relatif à la modification budgétaire n°2 du CPAS de Bassenge ;



Considérant que la décision du Conseil de l'Action Sociale de Bassenge du 23 octobre 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Monsieur Paul Sleypenn, Président du CPAS, commente la modification budgétaire ordinaire n°2 et extraordinaire n°2 de l'exercice 2020 du C.P.A.S. et précise que celle-ci est essentiellement destinée à équilibrer certains postes pour terminer cette année (à l'ordinaire, recettes et dépenses sont de 2.528.246,70 € et à l'extraordinaire, recettes et dépenses sont de 7.482,65 €) ;

Après discussions utiles,

Monsieur Paul Sleypenn, Président du CPAS et Conseiller communal, Madame Marie Comblain, Conseillère communale et Conseillère du CPAS quittent la séance.

**Approuve par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et**

**4 voix contre (PS)**

la modification budgétaire service ordinaire n°2 et service extraordinaire n°2 -exercice 2020 du CPAS se clôturant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 2.579.404,56 €

Dépenses : 2.579.404,56 €

Service extraordinaire

Recettes : 8.605,90 €

Dépenses : 8.605,90 €

**(11) DÉCLARATION DE POLITIQUE GÉNÉRALE DU PRÉSIDENT DU CPAS.**

Le Conseil communal,

Entend la déclaration de politique générale pour l'année 2020 de Monsieur le Président du Cpas, à savoir :

**« PREAMBULE :**

Notre CPAS doit assumer de plus en plus de taches malgré une situation financière compliquée, un personnel inchangé et de plus en plus en surcharge de travail :

- La pauvreté et la précarité ont augmenté particulièrement en cette période de crise sanitaire.
- Le coût de l'énergie, des loyers, des soins médicaux, des frais pharmaceutiques devient un problème pour grand nombre de nos concitoyens.
- Le nombre de jeunes en demande d'autonomie et/ou en décrochage scolaire augmente également

- Les sanctions ou exclusions des allocations de chômage sont également toujours bien là. Les retards de paiement des allocations de chômage font également que nous devons octroyer des avances pour ces personnes.
- Le service de médiations de dettes et de gestion budgétaire est débordé de demandes. Dans ce service nous allons certainement devoir prendre la décision d'engagement d'une assistante sociale, au moins à ½ temps.

Le personnel social s'occupant de ces matières n'en sort plus, et la crise actuelle augmente considérablement le surendettement de certains de nos concitoyens.

### **GESTION :**

L'art 60 bis de la loi organique précise que le CPAS doit informer le public des différentes aides qu'il octroie. J'informe donc les conseillers des différentes aides que notre centre doit gérer, même si les moyens humains et financiers ne suivent pas :

Il s'agit de : l'aide matérielle, l'information et l'accompagnement administratif, la guidance psychosociale, la mise au travail, l'aide médicale urgente, la garde des biens confiés, l'aide urgente aux sans-abris, la protection des mineurs, l'aide à certaines catégories d'étrangers, l'octroi du revenu d'intégration, l'organisation de services (repas à domicile), la coordination de la guidance budgétaire et de la médiation de dettes.

Comme chaque année, nous participons à des actions telles que : Eté solidaire, Le Plan de Cohésion Sociale, la journée Place aux Enfants (qui n'a pas eu lieu en 2020).

Nous sommes également partenaire du GILS (Groupe intervention de lutte contre le surendettement), et de l'article 27.

### **PERSONNEL DU CENTRE :**

Le personnel du centre est placé sous l'autorité de la Directrice générale, Madame Sabine GREDAY qui collabore avec la Directrice financière FF commune-CPAS, Mme Cassandra LECOMTE pour tout ce qui est financier.

Il est composé de 11,96 ETP (11,80 en 2019) donc pratiquement inchangé, malgré les nombreux dossiers.

**Le service social** : 6 assistantes sociales spécialisées dans les domaines suivants : règlement collectif de dettes , guidance budgétaire, médiations amiables, demandes de revenu d'intégration, réinsertion professionnelle, élaboration des projets individualisés d'intégration sociale, accueil des étrangers, aide sociale en général, gestion des subventions dans le domaine socio-culturel, gestion des cinq logements appartenant à notre centre ainsi que les 4 logements de transit, gestion des dossiers d'expulsion, suivi des garanties locatives, gestion des subventions en matière d'énergie, allocations de chauffage, demandes de pension et avances sur celle-ci , demandes d'allocations des personnes handicapées et des avantages sociaux.

**Le service administratif** : 3 personnes (2,5 ETP) sont chargées du courrier, de l'accueil du public, de la centrale téléphonique, et de la gestion administrative en général.

**Le service entretien** : 1 personne (0,5 ETP) en maladie depuis 2 ans.

**Le Service de gestion et distribution des repas à domicile :** 1 personne (ETP) Nous distribuons en moyenne 12.000 à 13.000 repas par an. L'employée, titulaire de ce poste, est en maladie depuis 1 an, un employé à raison de 32h30 /semaine a été engagé en contrat de remplacement pour le service de livraison à domicile.

Pas de remplacement à temps plein car le reste du temps était, en majeure partie, pour s'occuper des ILA qui ne sont plus que deux.

**Potager communautaire et PCS :** 1 personne TP en charge de l'animation des personnes au potager, de la gestion des nombreux dons que nous recevons (vêtements, meubles, vaisselle, jouets,) du suivi du nouveau PCS (atelier vélos, ...) ainsi que du suivi des projets PST.

**Le conseil et le bureau permanent :** Le bureau permanent se réunit de manière régulière, le conseil de l'action sociale a lieu tous les mois. Ces deux organes examinent avec beaucoup de sérieux les nombreux dossiers qui leur sont soumis, bien préparés par nos assistantes sociales. Le nombre de dossiers est en constante augmentation. Fin août 2020 124 dossiers ont été traités par le BP, et 186 par le CAS, soit un total de 310 dossiers.

A la même date en 2017 nous étions à 255 dossiers, 222 en 2016, ...

**La crise de la COVID 19 :** Cette crise sanitaire est toujours là, mais elle a entraîné inévitablement une crise économique et bien certainement une crise sociale. C'est quand on est dans les difficultés que les besoins les plus élémentaires surgissent : se laver, se loger, se nourrir, pouvoir continuer à vivre dans la dignité humaine.

Dans sa note du 28 septembre dernier, le président de la fédération signale que les CPAS vont vers une surcharge de travail alarmante, que les travailleurs sociaux ont plus que souffert de cette crise, mais surtout que le pire reste à venir, les effets de cette crise persisteraient jusqu'en 2022 !!

La fédération tire la sonnette d'alarme en signalant qu'un renfort de personnel est indispensable

### **BUDGET :**

Le budget du CPAS de Bassenge devient de plus en plus compliqué.

Les budgets des années précédentes ont été très serrés, ce qui a généré un boni du compte bien moindre que précédemment. Ce boni du compte servait, entre autre, à alimenter le fonds de réserve ordinaire.

La majorité de nos dépenses sont dites « obligatoires », telles que le traitement du personnel, l'aide sociale (toujours en augmentation), le paiement des revenus d'intégration (toujours en augmentation) et l'aide aux demandeurs d'asile (en légère baisse).

Nous effectuons plus de 1.100 paiements de R.I par an.

Exactement 1.156 en 2018 et 1.213 en 2019.

Pour 2020 les chiffres arrêtés fin août sont encore en augmentation.

Le budget du CPAS de Bassenge qui sera présenté lors d'un prochain conseil communal présente un déficit de 235.254,81 €.

Ce montant devra être prélevé sur le FRO qui totalise actuellement un montant de 332.235,15 €.

Après ce prélèvement, le FRO sera réduit à 96.980,34 €.  
La dotation communale restant à 790.000 €

**Derrière ces chiffres, n'oublions pas l'être humain qui vient frapper à nos portes.**

### **CONCLUSION :**

Notre centre est toujours et veut rester performant en matière de lutte contre l'exclusion sociale.

L'action sociale appliquée journallement dans notre CPAS restera notre priorité, même si la charge de travail est énorme pour notre personnel.

Le président de la fédération des CPAS a tenu à remercier les centres et leur personnel, je le cite :

*« Je remercie du fond du cœur tous les CPAS pour leur implication. Ils font en effet partie de cette première ligne sociale, vitale dans cette crise. Que soient ici justement mis en lumière ces travailleurs et travailleuses du social qui œuvrent chaque jour, sans ménager leurs efforts, dans l'ombre liée à la confidentialité que requiert leur métier. »*

A mon tour, je tiens à remercier tout le personnel du CPAS de Bassenge pour leur conscience professionnelle et pour leur courage, ainsi que les conseillers de l'action sociale pour leur présence régulière, le sérieux et le calme avec lesquels se déroulent les débats lors des conseils.

Paul SLEYPENN  
Président du Cpas de Bassenge  
Octobre 2020 »

Monsieur le Conseiller communal Michel Malherbe (Ecolo) demande si la dotation communale de 790.000 € sera suffisante au Cpas pour l'année 2021.

Monsieur le Président du Cpas répond que le fonds de réserve à l'ordinaire d'un montant de 96.980,34 € devrait permettre au Cpas de tenir le coup en 2021 sans demander une augmentation de la dotation communale.

### **(12) CPAS - BUDGET ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2021.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,  
les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, article 112  
bis ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne à l'exception des Communes relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2021 ;

Vu la décision du Collège communal décidant de faire savoir au CPAS de Bassenge qu'il est tenu de prendre en compte tout ce qui est repris dans la circulaire précitée pour l'élaboration de leur budget 2021 ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 23 octobre 2020 relatif au budget ordinaire exercice 2021 ;

Considérant que la décision du Conseil de l'Action Sociale de Bassenge du 23 octobre 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'il n'y a pas de service extraordinaire prévu pour l'exercice 2021 ;

Monsieur Paul Sleypenn, Président du CPAS, commente le budget ordinaire de l'exercice 2021 du C.P.A.S. ;

Après discussions utiles,

Monsieur Paul Sleypenn, Président du CPAS et Conseiller communal et Madame Marie Comblain, Conseillère communale et Conseillère du CPAS quittent la séance.

**Approuve par 12 voix pour (Bassenge Demain et Ecolo) et 4 voix contre (PS)**

- le budget ordinaire - exercice 2021 du CPAS se clôturant comme suit :

Service ordinaire

Recettes : 2.498.010,84 €

Dépenses : 2.498.010,84 €

**(13) CPAS - STATUT PÉCUNIAIRE DES GRADES LÉGAUX.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'article 112 quater de la Loi organique des CPAS ;

Vu l'extrait du registre aux délibérations du Conseil de l'Action sociale du 21 octobre 2020 relatif au statut pécuniaire des grades légaux du CPAS, nous reçu le 22 octobre 2020 ;

Considérant que le statut pécuniaire ne viole ni les dispositions légales en vigueur, ni l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**APPROUVE à l'unanimité**

- le statut pécuniaire des grades légaux du CPAS.

**(14) ASBL VIVRE JEUNE À BASSENGE - RAPPORT D'ACTIVITÉ ET RAPPORT DU RÉVISEUR.**

Le Conseil communal,

**PREND CONNAISSANCE**

- du rapport d'activité de l'ASBL Vivre Jeune à Bassenge, de l'analyse financière et du rapport du réviseur d'entreprise.

**(15) ECETIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 15 DÉCEMBRE 2020 À 18H00.**

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale de ECETIA le 15 décembre 2020 à 18h00 ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

1. Plan stratégique 2020-2021-2022 – Evaluation conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant que les pièces relatives aux points portés à l'ordre du jour sont disponibles sur le site internet de l'intercommunale au moyen d'un login et d'un mot de passe spécifique ;

Considérant que les questions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être posées, soit par écrit (aux adresses emails susvisées) au plus tard la veille de l'Assemblée générale, soit pendant l'Assemblée générale ;

Considérant que, conformément aux articles 7 :146, § 1<sup>er</sup> du Code des Sociétés et Associations et 6 § 1<sup>e</sup>, 1<sup>o</sup> de l'Arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, ainsi que du Décret du 30 septembre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales ont lieu par correspondance ;

Considérant qu'il y a lieu d'adresser la décision du Conseil communal par courriel aux adresses e-mail suivantes : [l.gomme@ecetia.be](mailto:l.gomme@ecetia.be) et

c.deschamps@ecetia.be pour le 11 décembre 2020 au plus tard, et au moyen d'un formulaire disponible de vote à distance sur le site www.ecetia.be ; qu'il est expressément précisé que l'envoi de cette délibération vaudra procuration aux membres du Bureau de l'Assemblée générale pour enregistrer le vote du Conseil communal au Procès-verbal de ladite assemblée

Considérant que l'Assemblée générale se tiendra par vidéo conférence le 15 décembre à 18h30 ;

**DECIDE à l'unanimité**

- d'approuver l'évaluation du Plan stratégique 2020-2021-2022, conformément à l'article L1523-13 § 4 du CDLD ;
- d'approuver le contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD ;
- le PV rédigé et lu en séance.

**(16) INTRADEL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 17 DÉCEMBRE 2020**

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale d'INTRADEL le 17 décembre 2020 ;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Bureau - Constitution
2. Stratégie - Plan stratégique 202-2020 - Actualisation 2021
3. Administrateurs - Démissions/nominations

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 2020 relatif à la tenue des réunions des organismes supracommunaux ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle impose de limiter au strict nécessaire les contacts entre personnes et qu'il est possible de transmettre la présente délibération qui sera prise en compte pour ce qui est de l'expression des votes de la commune et pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020 tel que prolongé par le Décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

**DECIDE à l'unanimité**

- de ne pas être physiquement représentés l'Assemblée générale du 17 décembre 2020 de INTRADEL
- de transmettre la présente délibération à INTRADEL pour le 17 décembre au plus tard;

**APPROUVE, à l'unanimité**

la constitution du bureau ;

APPROUVE, à l'unanimité

l'actualisation 2021 du Plan stratégique 202-2020;

APPROUVE, à l'unanimité

les démissions et les nominations d'administrateurs.

**(17) IMIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 9 DÉCEMBRE 2020.**

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale de IMIO du 9 décembre 2020 à 18h00, rue Léon Morel, 1 à 5032 GEMBLOUX ;

Considérant que l'ordre du jour est établi comme suit :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation du budget 2021 et approbation de la grille tarifaire 2021.
4. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Monsieur Amine Mellouk.

Considérant que les annexes aux points portés à l'ordre du jour sont accessibles depuis le 06 novembre 09h00 ainsi que le modèle de délibération à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Considérant que, si le quorum de présence n'est pas atteint lors de l'Assemblée générale du 9 décembre 2020, une seconde Assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le mercredi 16 décembre 2020 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel, - 5032 les Isnes (Gembloux). Celle-ci délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts ;

Considérant que La présence physique est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale.

Considérant que le lieu de convocation de l'Assemblée Générale est un lieu permettant de respecter la norme de distanciation sociale ; que le port du masque y sera obligatoire et que les gestes barrière devront être respectés.

Considérant que l'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général de IMIO ;

Considérant que la séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne via un lien publié sur le site internet d'IMio 48h avant l'Assemblée générale.



Considérant qu'afin de garantir la publicité garantie par l'article L1523-13 du CDLD, l'Assemblée générale sera ouverte au public, mais qu'en raison des circonstances actuelles et afin de pouvoir assurer le respect de la norme de distanciation sociale lors de l'Assemblée générale au regard de la capacité d'accueil de la salle prévue à cet effet, la participation des personnes domiciliées sur le territoire d'une des communes, provinces ou C.P.A.S. associés ne sera acceptée que moyennant une inscription préalable auprès de l'intercommunale.

APPROUVE, à l'unanimité

- la présentation des nouveaux produits et services.

APPROUVE, à l'unanimité

- le plan stratégique 2020-2022.

APPROUVE, à l'unanimité

- la présentation du budget 2021 et la grille tarifaire 2021.

APPROUVE, à l'unanimité

- la nomination de Monsieur Amine Mellouk au poste d'administrateur représentant les communes.

**(18) NEOMANSIO - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 16 DÉCEMBRE 2020**

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale de Néomansio du 16 décembre 2020 à 18h00, rue des Coquelicots 1 à 4000 Liège

Considérant que l'ordre du jour est établi comme suit :

1. Nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission ;
2. Evaluation du Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022 : Examen et approbation ;
3. Propositions budgétaires pour les années 2021 – 2022 :  
Examen et approbation ;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

Vu les mesures sanitaire actuellement en vigueur dans le cadre de la lutte contre la pandémie de coronavirus ;

Considérant que la présence physique sera permise à l'Assemblée générale, mais de manière réduite et limité à maximum 1 délégué ; qu'il est

également possible que la Commune de Bassenge ne soit pas représentée physiquement moyennant l'envoi de la présente décision avant la tenue de l'Assemblée générale à l'intercommunale

**DECIDE à l'unanimité**

- de ne pas envoyer de délégué à l'Assemblée générale de Néomansio du 16 décembre 2020 ;
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale afin que faire porter les votes de la Commune de Bassenge comme suit

**APPOUVE, à l'unanimité,**

- la nomination d'un nouvel administrateur suite à une démission ;

**APPOUVE, à l'unanimité,**

- le Plan stratégique 2020 – 2021 – 2022.

**APPOUVE, à l'unanimité,**

- les propositions budgétaires pour les années 2021 – 2022 :

**APPOUVE, à l'unanimité,**

- le procès-verbal lu en séance.

**(19) ISOSL - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 16 DÉCEMBRE 2020 À 19H00.**

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale de ISoSL le 16 décembre 2020 à 19h00, site Valdor, rue Basse-Wez, 145 à 4020 Liège - salle 44 - route 44 ;

Considérant que l'ordre du jour est établi comme suit :

- 1). Première évaluation du plan stratégique 2020-2022 et budget 2021
- 2). Nomination de Martine Grooten, conseillère de l'Action sociale, en qualité d'administrateur représentant le CPAS de Liège en remplacement de Madame Stéphanie Grisard ;
- 3). Lecture et approbation du procès-verbal ;

Considérant que, compte tenu de la crise sanitaire actuelle, le Conseil d'Administration de ISoSL a décidé, conformément au décret du 1er octobre 2020, d'organiser l'Assemblée générale en physique, sans ouverture au public ;

Considérant qu'il est possible de poser des questions (et de recevoir réponse) par courrier électronique à l'adresse [j.faeck@isosl.be](mailto:j.faeck@isosl.be) et qu'il est également possible, sur demande, d'assister à l'Assemblée générale par vidéo conférence,

**APPROUVE à l'unanimité**

- l'évaluation du plan stratégique 2020-2022 et le budget 2021 ;

**APPROUVE à l'unanimité**

- le nomination de Martine Grooten, conseillère de l'Action sociale, en qualité d'administrateur représentant le CPAS de Liège en remplacement de Madame Stéphanie Grisard ;

**APPROUVE à l'unanimité**

- le procès-verbal lu en séance.

**(20) AIDE - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STRATÉGIQUE LE 17 DÉCEMBRE 2020 À 16H30.**

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale de l'AIDE du 17 décembre 2020 à 16h30 ;

Considérant que l'ordre du jour à cette assemblée est établi comme suit :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.
- 2) Approbation de l'évaluation du plan stratégique 2020-2023.
- 3) Remplacement d'un administrateur.

Considérant l'affiliation de la Commune de Bassenge à l'Intercommunale AIDE ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au COVID-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1er du décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19, le Gouvernement est compétent pour prendre toutes les mesures utiles pour prévenir et traiter toute situation qui pose problème dans le cadre strict de la pandémie Covid-19 et de ses conséquences et qui doit être réglée en urgence sous peine de péril grave ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n° 4 tel que modifié par l'arrêté royal du 28 avril 2020 prolongeant les mesures prises avec l'arrêté royal n° 4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19 organise, jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, la possibilité de tenir l'Assemblée générale d'une société ou d'une association sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant que le décret du 01 octobre 2020 organisant

jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association fait bénéficier l'ensemble des organismes supralocaux des mêmes possibilités de tenir leurs Assemblées générales et réunions de leurs organes collégiaux de gestion, qu'ils entrent ou non dans le champ d'application de l'arrêté royal n° 4 ;

Considérant que, conformément à l'article 1 du décret du 01 octobre 2020 organisant jusqu'au 31 décembre 2020 la tenue des réunions des organes des intercommunales, l'Assemblée Générale de l'AIDE se déroulera au siège social sans présence physique le 17 décembre 2020 à 16h30.

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

#### **Approuvé à l'unanimité**

- l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2020.

#### **Approuvé à l'unanimité**

- l'évaluation du plan stratégique 2020-2023.

#### **Approuvé à l'unanimité**

- le remplacement d'un administrateur.

#### **Décide à l'unanimité**

- de n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée Générale et de transmettre sa délibération sans délai et au plus tard le 17 décembre 2020 à 16h30 à l'AIDE, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément à l'article 6 § 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020.

- de charger le Collège communal ou provincial de veiller à l'exécution de la présente délibération.

- une Copie de la présente délibération sera transmise :

- Soit par mail à l'adresse [deliberations.ag@aide.be](mailto:deliberations.ag@aide.be)
- Soit par courrier à l'Intercommunale AIDE,  
Rue de la Digue 25 à 4420 Liège

**(21) RESA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE LE 16 DÉCEMBRE 2020 À 17H30.**

Le Conseil communal,

Vu la convocation à l'Assemblée générale de RESA fixée le 16 décembre 2020 à 17h30 ;

Considérant que l'ordre du jour est établi comme suit :

- 1). Élections statutaires : Nominations définitives d'Administrateurs et prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'Administration.
- 2). Évaluation du plan stratégique 2020-2022
- 3). Pouvoirs.

Vu les mesures de précaution devant être prises afin de lutter contre la propagation de la Covid-19 ;

Considérant que le Conseil d'Administration de RESA a pris la décision d'interdire toute présence physique lors de cette Assemblée générale ; qu'en conséquence l'expression des votes s'effectuera par correspondance avec procuration au Président du Conseil d'Administration, en qualité de mandataire unique désigné par le Conseil d'Administration de RESA ;

**APPROUVE à l'unanimité**

- les nominations définitives d'Administrateurs et la prise d'acte de la nouvelle composition du Conseil d'Administration.

**APPROUVE à l'unanimité**

- l'évaluation du plan stratégique 2020-2022

**APPROUVE à l'unanimité**

- les pouvoirs octroyés, pour autant que de besoin, à M. Gil SIMON, Directeur général, et à Mme Anne JACOBS, Assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente Assemblée générale auprès de toute Administration, autorité, entité ou personne publique ou privée.

**(22) MAISON DES JEUNES DE GLONS. SUIVI - DOSSIER À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO.**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui souhaite obtenir les réponses à ses questions suivantes :

- Quelle sera la configuration des lieux ? (superficie, nombre de pièces, équipements, etc.)

- La maison sera-t-elle uniquement dédiée à des réunions de jeunes ou aura-t-elle d'autres fonctions ? Lesquelles, le cas échéant ?
- Quel sera l'équipement plus spécifiquement disponible pour les jeunes ?
- Y aura-t-il une condition d'âge pour y accéder ?
- Quelles seront les heures d'ouverture tout au long de l'année et durant les périodes scolaires ?
- Cet établissement sera-t-il ouvert en soirée ?
- Fera-t-il l'objet de règles particulières d'utilisation ?
- Quel encadrement sera proposé par nos éducateurs de rue aux jeunes ?
- Est-il prévu de recruter du personnel pour encadrer les activités ?
- Est-il possible de visiter l'infrastructure ?
- Pourquoi a-t-il fallu 11 années pour rénover cette maison après l'incendie alors que l'assurance a indemnisé la commune pour l'essentiel du montant des travaux (181.243,04€ sur un budget total de 261.195,87€) ?
- Comment expliquer qu'il ait fallu presque 3 années pour désigner l'auteur de projet et rédiger le cahier spécial des charges ?
- Comment expliquer qu'il ait fallu plus de 7 années pour rénover la maison des jeunes alors que l'essentiel des coûts ont été remboursés par l'assurance, ce qui signifie que l'aspect budgétaire n'était pas un frein à l'avancée des travaux ? Le chantier a-t-il fait l'objet de problèmes particuliers ?

Madame la Bourgmestre répond qu'il ne s'agit pas d'une Maison des Jeunes mais bien d'une Maison de la Cohésion Sociale comme celles d'Emael et de Boirs.

Elle précise que différentes activités y seront organisées, comme dans les autres Maisons de la Cohésion Sociale, selon un planning à établir.

Elle précise également que les travaux sont terminés, mais qu'au vu de la pandémie, l'inauguration de ce bâtiment a dû être reportée. Madame la Bourgmestre précise également que nous n'avons reçu que 180.000 euros alors que les coûts des travaux étaient estimés à 300.000 euros.

Ces travaux ont été réalisés par notre service des Travaux. La durée de ceux-ci s'explique par le fait que le Collège communal n'a pas souhaité faire appel à des entreprises extérieures et ce afin de faire diminuer leur coût.

Elle signale à Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qu'il pourra visiter ce bâtiment en temps opportun.

Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) demande des précisions quant aux réponses données à ses questions.

Madame la Bourgmestre signale que toutes les informations seront communiquées en temps utiles lorsque celles-ci auront été présentées préalablement au Collège communal.

**(23) ETUDE DIAGNOSTIQUE DU RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE ET DE COLLECTE DE L'ENTITÉ DE ROCLERGE. SUIVI - DOSSIER À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO.**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui souhaite poser les questions suivantes ;

- Pourquoi le dossier n'est-il pas présenté, comme convenu, lors du Conseil communal de ce 19 novembre ?
- Me confirmez-vous avoir reçu l'étude ?

Madame la Bourgmestre répond que nous n'avons toujours pas reçu cette étude de l'AIDE et que dès réception de celle-ci le Collège communal l'analysera afin de la porter à l'ordre du jour du Conseil communal.

**(24) SUIVI DE NOTRE RECOURS AUPRÈS DU MINISTRE DE TUTELLE CONCERNANT L'OCTROI, PAR LA MAJORITÉ, DU DROIT DE CHASSE À UNE PERSONNE PRIVÉE SUR LE SITE DE COMMUNAL DE HEEZ SANS MISE EN CONCURRENCE ET À TITRE GRATUIT - DOSSIER À LA DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER CHRISTOPHER SORTINO.**

Le Conseil communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) qui souhaite poser les questions suivantes :

1. Pourquoi la majorité « Bassenge Demain » a-t-elle fait le choix de refuser la proposition du PS de louer le droit de chasse sur les terrains communaux en vue de maîtriser la surpopulation de sanglier au motif que cette nécessité n'était pas avérée alors que quelques mois plus tôt, ce même droit de chasse fut accordé à un chasseur privé pour, précisément, lutter contre la surpopulation de sangliers à Bassenge et les dégâts aux cultures ?
2. Doit-on comprendre que la majorité souhaitait, par ce refus, conserver un vieux privilège donné à un privé alors qu'il convenait de mettre en concurrence les chasseurs et de faire payer à ceux-ci un loyer ?
3. Pourquoi la majorité « Bassenge Demain » n'a-t-elle au grand jamais informé le Conseil Communal de l'octroi à titre gratuit du droit de chasse sur le site de Heez à un chasseur alors que nous sommes revenus une bonne dizaine de fois sur le sujet depuis février 2019, la majorité estimant alors qu'il n'était pas nécessaire de louer le droit de chasse sur les terrains communaux ? Doit-on comprendre que la majorité souhaitait nous cacher cette réalité ?
4. Parlant du droit de chasse qui a été exercé sur le site de Heez depuis 10 ans : combien d'animaux ont été abattus dans ce cadre ? Le chasseur faisait-il rapport à la commune ? Quel contrôle a été exercé par la commune pour voir si ce droit de chasse s'exerçait dans les règles ?
5. Le chasseur en question est-il, à ce jour, toujours autorisé à chasser sur le site communal, malgré la réponse du Ministre ?
6. Le Ministre indique clairement que compte tenu de l'autorisation prolongée de chasser (plus de 10 ans) et du caractère gratuit du droit octroyé en lieu et place d'un bail de chasse, il appartient au Conseil communal de se prononcer, à tout le moins, sur le type de « contrat »/autorisation permettant de chasser sur le territoire concerné et ses conditions

(...) et que si les négociations relatives à la vente du présent site ne devaient pas aboutir d'ici fin de cette année, il conviendrait de régulariser la situation. Dès lors, la majorité compte-t-elle respecter cette instruction ?

7. Je souhaite enfin faire le point sur la question de la vente du site de Heez : pourriez-vous nous dire où nous en sommes ? Est-il prévu de finaliser la vente d'ici fin de l'année ?

Madame la Bourgmestre répond qu'il n'est pas exact que Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS) ait déjà sollicité ce point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal afin de régulariser cette situation étant donné qu'il connaît déjà la position du Collège communal à ce sujet. Le point porté par le groupe PS concernait la location des terrains communaux en droit de chasse pour éradiquer le nombre de sangliers sur la commune de Bassenge

De plus, elle précise qu'il existe une Commission agricole à la quelle est prévue une rencontre avec la Division Nature et Forêt afin de trouver un accord commun.

Lors de cette réunion la Division Nature et Forêts présentera les chiffres de sangliers tués sur le territoire de notre commune car le Collège communal n'en a pas connaissance. En effet, il est tout aussi compliqué pour la DNF de connaître les statistiques des sangliers tués tout comme pour le Conseil Cynégétique de Hesbaye.

Cette rencontre était initialement prévue en octobre 2020 mais nous attendons une proposition de date de la DNF.

En ce qui concerne le courrier transmis au Collège communal par Monsieur le Ministre Christophe Collignon, celui-ci, suite à la réclamation introduite par Monsieur le Conseiller communal Christopher Sortino (PS), il reprend des recommandations à suivre lors d'un octroi de droit de chasse et ne constate aucune illégalité.

Elle tient à préciser qu'il existe un projet concret entre trois partenaires pour la création d'un circuit permanent de moto-cross sur ce site. Ce projet date depuis un certain temps, mais vise à respecter tous les aspects environnementaux liés à ce type d'activité. Le Collège communal est en attente de l'accord de ces partenaires.

Elle souligne que la personne qui a reçu l'accord de Bourgmestres honoraires de Bassenge pour la gestion de la chasse sur ce site était la seule à la demander à l'époque. Cet accord avait été donné à titre précaire à cause du projet de création de circuit de moto-cross.

Ce circuit de moto-cross devra être sécurisé, organisé et encadré.

## **(25) QUESTIONS D'ACTUALITÉS DE MONSIEUR LE CONSEILLER COMMUNAL ANDRÉ RUTH (PS)**

Le Conseil communal,

1° Présence de nombreuses motos le week-end du 15 novembre pour se rendre sur le site de Heez

Le Collège communal,



Entend Monsieur le Conseiller communal André Ruth (PS) qui signale que lors du week-end du 15 novembre 2020 des agriculteurs lui ont signalé la présence de nombreuses motos, ... qui voulaient se rendre sur le site de Heez afin d'y pratiquer leur sport.

Ces motards sont pour la plupart du temps de nationalité étrangère.

Il signale que ces véhicules saccagent les chemins et les terres agricoles en précisant que sous l'ancienne législature il existait une « brigade verte » qui effectuait des contrôles sur la fréquentation de ce site.

Il tient à remercier Madame la Bourgmestre pour être intervenue auprès de la Zone de Police de la Basse-Meuse le jour même afin de signaler cette présence importante de motos qu'elle avait personnellement constatée.

Madame la Bourgmestre tient à préciser que la « brigade verte » était en son temps des motos « tout-terrain » utilisées par les policiers de la Zone de Police de la Basse-Meuse.

Elle informe que ce week-end la police était sur les lieux et elle est en attente des procès-verbaux qui auront été dressés lors de ce week-end par la Zone de Police de la Basse-Meuse et reste très vigilante à cette problématique.

### 2° Défoncement de la piste cyclable rue Champs des courses suite aux travaux à la station d'épuration

Le Collège communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal André Ruth (PS) qui signale que la piste cyclable rue Champ des Courses est défoncée par les engins qui se rendent sur le chantier de la station d'épuration.

Il demande si la/les société(s) qui ont occasionné ces dégradations les répareront.

Madame la Bourgmestre répond que l'entreprise en charge des travaux de l'AIDE est obligée de réparer les dégâts occasionnés dans le cadre de ce chantier.

### 3° Projet éolien à Wonck

Le Collège communal,

Entend Monsieur le Conseiller communal André Ruth (PS) qui signale que les agriculteurs flamands

-ne sont pas contre du fait que le charroi se fasse par les chemins, mais qu'il faudrait qu'ils soient réalisés en dur (ce serait l'occasion de réfectionner ces chemins)

-que des plaques en métal (pas des pierrailles) pourraient être installées sur leurs terrains pour permettre le passage du charroi et enlevées dès la fin du chantier.

Monsieur l'Echevin Philippe Knapen signale que le Collège est au courant de ces éléments.

Il signale que la situation actuelle des chemins n'est plus conforme à celle qui ressort de l'atlas des chemins vicinaux. Certains ont été déplacés.

Il précise qu'un recours est toujours pendant au Conseil d'Etat concernant le permis octroyé à la société Elicio mais que celui-ci n'est pas suspensif. Cela implique que cette société pourrait entamer les travaux d'accès au site du parc éolien.

Il fait remarquer que la société Elicio a le droit de remettre ces chemins en état et de les remettre au format de 4 m de large comme ils sont repris dans l'atlas, mais que les agriculteurs concernés veulent que l'on modifie ces chemins en allant encore rogner sur leurs terres.

Le Collège communal a demandé à la société Elicio qu'elle contacte les autorités communales de Riemst pour pouvoir emprunter des voiries situées sur leur territoire en vue d'accéder au site.

Comme Monsieur Ruth a fait valoir que des agriculteurs flamands sont concernés et qu'ils ne veulent pas qu'on touche à leurs terres, l'Echevin demande à Monsieur Ruth qu'il demande à ces agriculteurs d'intercéder à cet effet auprès des autorités de Riemst afin que celles-ci autorisent Elicio à passer par les chemins de remembrement de Riemst.

## **SÉANCE À HUIS-CLOS**

**Les points inscrits à l'ordre du jour étant épuisés, Madame la Présidente proclame la séance levée.**

**PAR LE CONSEIL :**

**Le Directeur général,  
J. TOBIAS**

**La Présidente,  
V. HIANCE**